



SAS LES SABLIÈRES DE BRAM

Lieu-dit Le Pigné
11290 MONTRÉAL

DEMANDE D'AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

PIÈCE JOINTE N°63 – AVIS DU MAIRE SUR LA REMISE EN ÉTAT DU SITE

(11° du I de l'article D.181-15-2 du Code de l'Environnement)

**Département de l'Aude (11)
Commune de Montréal
Lieux-dits "Le Pigné", "Guilhermis" et "Rigaud"**

Suivi du document :

Version	Date	Objet de la mise à jour	Rédaction	Vérification
1.0	Juillet 2025	Rédaction initiale	Margot PICARD, Chargée d'études, GEOENVIRONNEMENT	Marie-Laure EYQUEM, Directrice d'études, GEOENVIRONNEMENT

AVIS DU MAIRE

ATTESTATION

Avis du Maire de Montréal sur la proposition de remise en état et d'usage futur du site de carrière à l'issue de son exploitation

- Carrière de « Pigné » à MONTRÉAL (11290) -

Je soussigné, Monsieur Bernard BREIL, agissant en qualité de Maire de la commune de Montréal (11290), concerné par le projet de renouvellement et d'extension d'une carrière aux lieux-dits « Le Pigné », « Guilhermis » et « Rigaud » pétitionné par la société LES SABLIERES DE BRAM,

déclare donner un avis¹ *Favorable* sur :

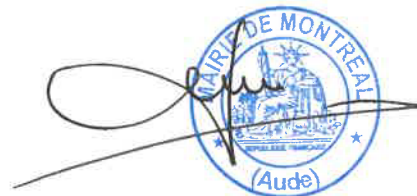
- L'état dans lequel devra être remis le site de carrière lors de son arrêt définitif et sur
- L'usage du site à l'issue de son exploitation et de sa remise en état (usages de renaturation et agricole), ...

... tels qu'ils sont prévus par la société LES SABLIERES DE BRAM dans son dossier de demande d'autorisation environnementale et illustré sur les plans ci-joints.

Cet avis répond aux obligations de l'article D181-15-2-11° du Code de l'Environnement, modifié par le décret 2022-1588 du 19 décembre 2022 (art.5) pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale relevant du 2° de l'article L.181-1 du Code de l'Environnement :

- 11° « Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et, en particulier, sur l'usage futur du site, au sens du I de l'article D.556-1 A ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jour suivant leur saisine par le pétitionnaire ».

Fait à Montréal, le *02/07/2025*
Monsieur Bernard BREIL,
Maire de Montréal



¹ A compléter par l'une des mentions suivantes : favorable / indifférent / défavorable

PLAN DE MASSE PAYSAGER

Projet d'intégration après réhabilitation



Photo aérienne - Carrière avant exploitation



Fait à ...

Le :

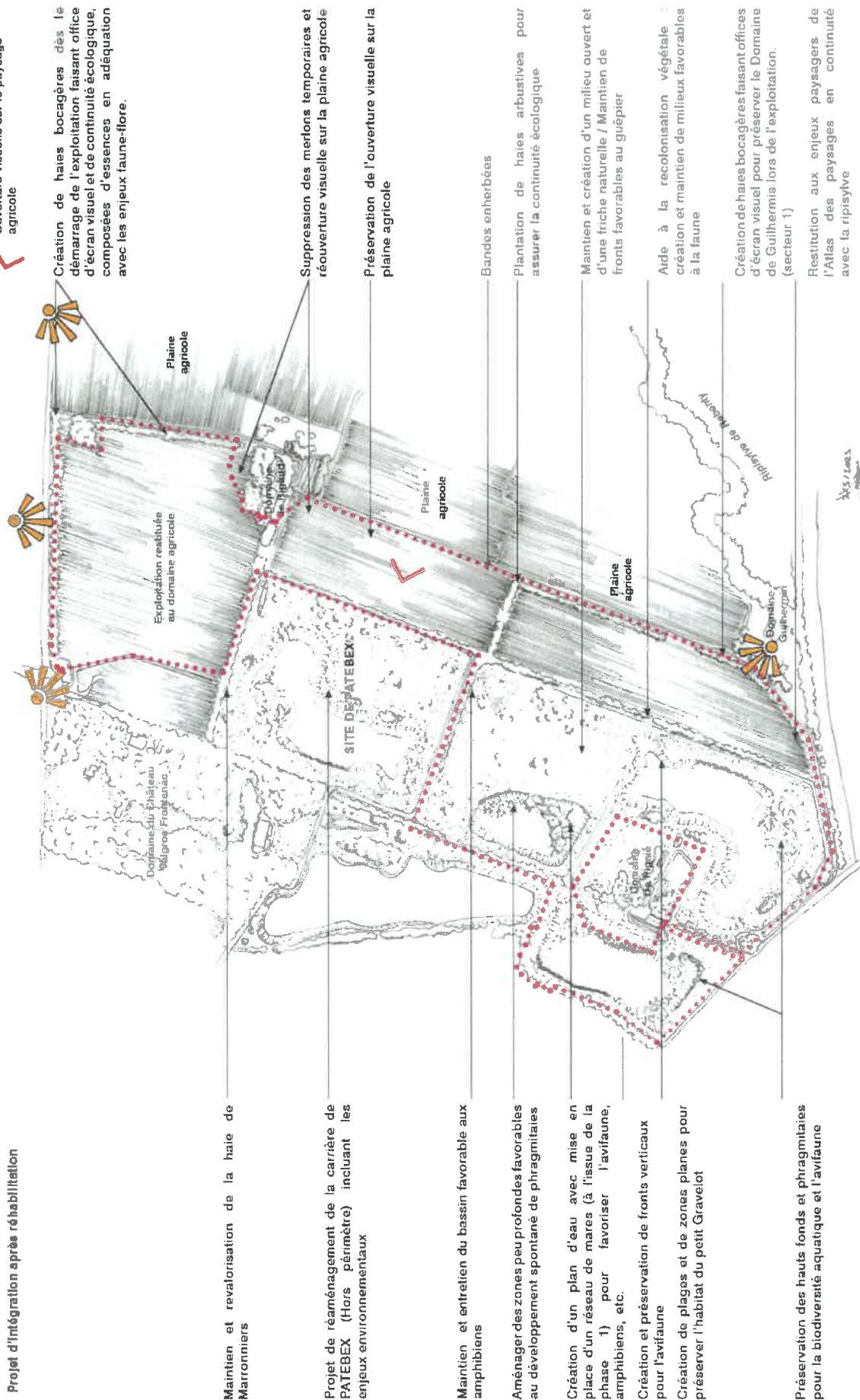
Signature :



PLAN D'INTENTION PAYSAGERS ET ENVIRONNEMENTAUX

Projet d'intégration après réhabilitation

- Axe visuel impacté par l'extension
- Ouverture visuelle sur le paysage agricole



Fait à ...

Le :

Signature :



[Handwritten signature]